



Association des Généralistes de l'Est Francophone de la Belgique
ASBL Cercle de Médecins Généralistes

Siège Social : rue Peltzer de Clermont, 73 4800 Verviers
N° d'entreprise : 480018554

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale statutaire du 12 février 2008 (à l'unanimité des membres présents) :

Art. 1 Dénomination

L'Association est dénommée: “**Association des Généralistes de l'Est Francophone de la Belgique, association sans but lucratif**”, soit **AGEF.Be, asbl**, en abrégé d'utilisation *officielle*, et **Agéf** en acronyme d'usage *courant*.

La mention « asbl » et l'adresse du siège social doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'ASBL. Quiconque contracte des engagements au moyen de documents sur lesquels n'apparaissent pas ces 2 éléments peut être rendu personnellement responsable.

Art. 2 Siège social

Son siège social est actuellement établi rue Peltzer de Clermont, 73 à 4800 Verviers (à la « Maison des Médecins » de la Société de Médecine de l'Arrondissement de Verviers).

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération ou de l'arrondissement du même nom.

Art. 3 Objet

Dans le cadre d'une médecine libre et indépendante, l'Association des Généralistes de l'Est Francophone de la Belgique rassemble tout ou partie de **10 (dix)** Services de garde de médecine générale (*liste : cfr art. 5*) comprenant toutes les entités *francophones* de l'arrondissement de Verviers, *à l'exception* de Olne et Waïmes, mais *avec en plus* 2 entités de la province de Luxembourg : Vielsalm et Gouvy, et 1 entité germanophone : Lontzen.

Cette Association a notamment les objectifs suivants:

- A) la **représentativité** : elle est la représentante et le porte-parole des Services de garde de médecine générale qui la composent ; elle sert d'intermédiaire entre ces Services et les diverses instances qu'ils sont amenés à rencontrer et à contacter (Ordre provincial des Médecins, Commission Médicale Provinciale, Pouvoir politique, etc).
- B) la **garde de médecine générale** : elle veillera à promouvoir la qualité des gardes et la couverture complète de la population lors de celles-ci, dans l'entièreteré territoriale des entités où les Services de garde de médecine générale qui la composent ont leur activité.

Pour ce faire, l'**AGEF.BE, asbl** s'évertuera à :

- 1) coordonner et défendre les intérêts professionnels des Médecins Généralistes de ces **10 (dix)** Services de garde de médecine générale ;
- 2) assurer l'indépendance de la profession à l'égard des autres interlocuteurs médicaux, sociaux et institutionnels ;
- 3) informer l'ensemble des Services de garde de médecine générale des expériences vécues et/ou des projets envisagés par certains d'entre eux ;
- 4) grouper, coordonner et représenter les souhaits ainsi que les décisions des divers Services de garde de médecine générale, en concertation avec le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins, la Commission Médicale Provinciale, la Société de Médecine de l'Arrondissement de Verviers (SMAV), les Organisations Syndicales de Médecins, les Hôpitaux régionaux et les responsables de leur Fédération, la Société Scientifique de Médecine Générale, le Forum des Associations de Généralistes francophones (FAG), les autorités communales ou politiques concernées, le Pouvoir régional ou communautaire ou fédéral, et ce dans le respect des intérêts de tout le corps médical ;
- 5) développer et favoriser l'entente et la communication entre les membres des divers Services de garde de médecine générale dans le cadre de relations de confraternité et de loyauté ;
- 6) veiller à promouvoir le respect des règles élémentaires de déontologie médicale ;
- 7) poursuivre et veiller à procurer à la population des entités concernées un service de garde de médecine générale de qualité ;
- 8) promouvoir en faveur de cette population, lors des gardes, une coordination efficace entre les différents intervenants, médicaux, paramédicaux, hospitaliers et d'autres services (dentiste de garde, infirmier(e) de garde, services d'urgences, hôpitaux psychiatriques, service 100, centre antipoison, etc).
- 9) promouvoir et s'assurer sans cesse qu'il n'est en aucune manière porté atteinte aux droits et aux intérêts des patients, notamment en matière de continuité des soins et de protection du secret professionnel ;
- 10) rappeler régulièrement à ses membres la nécessité pour eux, pour leurs remplaçants et pour leur personnel éventuel, d'être « solidement » couverts en matière d'assurance en responsabilité civile.

L'Association des Généralistes de l'Est Francophone de la Belgique peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

L'Association n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la bonne marche de chacun des Services de garde de médecine générale qui la composent. Ceux-ci restent souverains et indépendants dans leurs décisions.

Toutefois, chaque Service de garde de médecine générale possède un Règlement d'Ordre

Intérieur, généralement *tacite* et *spontanément respecté* par ses membres. Chaque Service le rédigera en texte officiel et en déposera un exemplaire au secrétariat de l'AGEF.Be, asbl.

L'Association n'a pas pour objet de faire double emploi avec des réalisations existantes auxquelles participent activement ses membres, lesquels sont garants de la politique générale de l'Association.

Art. 4 Catégories d'associés

L'AGEF.Be, asbl n'est composée que de membres effectifs. Elle n'intègre pas de membres adhérents (notamment des membres d'honneur).

Art. 5 Membres effectifs

Sont membres effectifs de l'AGEF.Be, asbl les membres des Services de garde de médecine générale actuellement regroupés en son sein et en ordre de cotisation envers l'AGEF. BE, soit les médecins de :

- la garde de Plombières (garde avec Kelmis, entité germanophone);
- la garde de Herve (dite de Herve - Battice) - Thimister-Clermont – [Aubel](#) ;
- la garde de Verviers - Dison;
- la garde de Baelen – Limbourg –Lontzen - Welkenraedt;
- la garde de Pépinster - Theux (moins Polleur);
- la garde de Jalhay (plus Polleur);
- la garde de Spa;
- la garde de Malmédy;
- la garde de Stavelot - Trois Ponts – Stoumont (moins Lorcé);
- la garde de Vielsalm - Lierneux - Gouvy.

Pourront s'y ajouter sans condition tous les futurs membres des Services de garde de médecine générale précités.

Peuvent seuls être membres effectifs les Médecins Généralistes en exercice, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins de la province où ils ont leur activité principale, et participant au rôle de garde d'un des Services cités ci-dessus.

Art. 6 Responsabilité des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle du fait des engagements pris par l'Association.

De ce fait, quiconque assume une fonction spécifique dans l'Association bénéficie de la couverture solidaire de la structure de l'Association.

Art. 7 Démission -- Sanctions

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'AGEF.Be, asbl en adressant

par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé sous pli recommandé.

Tout membre de l'AGEF.Be, asbl faisant l'objet d'une décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative, susceptible de quelques retombées sur ses activités et relations professionnelles, est tenu d'en aviser le Responsable de son Service de garde de médecine générale, lequel prendra toutes les dispositions pour pourvoir à son remplacement et en informera le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'AGEF.Be, asbl et le Responsable du Service de garde de médecine générale suivront l'avis de l'Ordre de la province où il(s) pratique(nt) en cas de sanction d'un ou de plusieurs de ses membres, de la simple suspension à l'exclusion définitive.

Art. 8 Cotisation

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 9 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'AGEF.Be, asbl est composée de **deux** Mandataires (Représentants) de chacun des Services de garde de médecine générale. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Chaque Service de garde de médecine générale choisit (élit) chaque année ses deux Mandataires suivant ses règles propres.

En théorie, il s'agit du Responsable du Service de garde de médecine générale et de la personne choisie en qualité de "Mandataire AGEF".

Art. 10 Convocation et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale *ordinaire* est convoquée annuellement par le Président du Conseil d'administration, dans le respect des pouvoirs qui sont reconnus à cette Assemblée (*cf* ***ci-dessous ; date : cfr art. 18***).

Les Mandataires (Représentants) de chaque Service de garde de médecine générale sont convoqués aux éventuelles assemblées générales *extraordinaires* de l'AGEF.Be, asbl par le Président du Conseil d'administration, à l'instigation du Conseil d'administration ou à la demande d'un Service de garde de médecine générale.

Les convocations sont envoyées par courrier à chaque Mandataire, 20 (vingt) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, ainsi que tous les documents et informations nécessaires à la prise de position des Services de garde de médecine générale que les Mandataires représentent.

En cas d'empêchement, le(s) Mandataire(s) d'un Service de garde de médecine générale peut (peuvent) se faire remplacer par un (deux) autre(s) membre(s) de ce même Service de garde,

dûment mandaté(s).

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts (modification des statuts, nomination et révocation des Administrateurs, approbation des comptes et du budget, exclusion d'un membre effectif, fixation de la cotisation annuelle...).

Elle peut accomplir et ratifier tous les actes qui intéressent l'Association (sans empiéter sur les pouvoirs du Conseil d'administration : *cf* **art.15**).

Art. 11 Droit de vote

Seuls les deux Mandataires (Représentants) de **chaque Service de garde de médecine générale** (en principe le Responsable et le "Mandataire AGEF.Be, asbl" (ou leurs suppléants)) peuvent participer au vote.

Chaque Service de garde de médecine générale dispose d'une voix par dizaine de membres. *Il y a une dizaine de membres chaque fois que le nombre atteint le chiffre 5 (cinq). Ainsi, un Service de garde de médecine générale composé de 25 (vingt-cinq) membres disposera de trois voix. Toutefois, chaque Service de garde de médecine générale, puisque représenté par 2 Mandataires, dispose d'un minimum de 2 (deux) voix.*

Quorum de présence :

L'Assemblée générale ne peut statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le mois qui suit. Cette nouvelle Assemblée pourra statuer valablement même si le quorum des membres présents ou représentés n'est pas atteint.

Quorum de vote :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants. Cependant, les décisions relatives à une action ou à une prise de position vis-à-vis de l'extérieur, ainsi que des modifications des présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3).

Art. 12 Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées par le Secrétaire dans un registre de procès verbaux signés par le Président **et** le Secrétaire. Le P.V. de chaque Assemblée générale est adressé, dans le mois qui suit la réunion, aux Mandataires, à charge pour eux d'en informer les membres de leur Service de garde de médecine générale.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Art. 13 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'AGEF.Be, asbl est composé de 9 (neuf) Administrateurs,

nommés et révocables par les Mandataires lors d'une Assemblée générale de l'AGEF.Be, asbl.

Les Administrateurs sont choisis (élus) parmi les candidats (membres effectifs) proposés par les différents Services de garde de médecine générale. Ils sont élus à la majorité simple. Le vote est secret.

Les Administrateurs se choisissent en leur sein, selon des règles établies au R.O.I., un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Administrateur délégué. Les 4 (quatre) autres ont rôle de Conseillers.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de faire appel à un (ou plusieurs) Consultant(s), s'il en juge la nécessité.

La durée de chaque mandat est fixée à 4 (quatre) années (du 30/01/.. au 30/01/..). Ce mandat est exercé à titre gratuit. Seuls les frais réels peuvent être remboursés.

Le mandat d'Administrateur est renouvelable.

Les élections se tiennent chaque année à la fin du mois de janvier au plus tard, pour élire de nouveaux Administrateurs ou reconduire les sortants rééligibles.

Disposition particulière : tenant compte de la durée des mandats (4 ans) et pour éviter que les Administrateurs ne soient tous sortants la même année, **le premier Conseil d'Administration élira :**

- le Trésorier pour une durée de 1 (un) an ;
- le Vice-Président et le Secrétaire pour une durée de 2 (deux) ans ;
- l' Administrateur délégué pour une durée de 3 (trois) ans ;
- le Président pour une durée de 4 (quatre) ans.

Art. 14 Décisions du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 15 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association (gestion courante des affaires, représentation en justice, convocation de l'Assemblée générale, réception des démissions des membres, établissement des comptes et du budget,...) ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Art. 16 Signature

Les actes qui engagent l'Association sont signés, à moins d'une *délégation spéciale* du Conseil, par deux Administrateurs nommés par celui-ci. Ces Administrateurs n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre suivant.

Art. 18 Comptes et budget

Vu la taille de l'Association, une comptabilité simple suffit, sur base des recettes et dépenses. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale *ordinaire*, qui se tiendra fin janvier (au plus tard le 31/01) de chaque année ou le jour immédiatement suivant s'il s'agit d'un jour férié, **mais au plus tard** endéans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice social.

Art. 19 Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Le ou les liquidateurs est (sont) tenu(s) de prendre toutes les dispositions pour assurer le respect des garanties en matière d'intérêts des patients, du respect du secret professionnel et de la continuité des soins.